



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 19 OCT 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA

☎ : 04 72 61 37 35

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2000, autorisant le site Veninov à augmenter la capacité de production et à modifier des installations de fabrication et impression de papiers peints qu'elle exploite 2, rue Eugène Maréchal à VENISSIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008 actualisant l'ensemble des prescriptions régissant l'établissement Veninov, 2 rue Etienne Maréchal à VENISSIEUX ;

VU la déclaration de cessation d'activités effectuée le 27 juillet 2011 par la SCP BTSG, liquidateur judiciaire de la société ALKOR VENILIA GmbH, pour le site Veninov de VENISSIEUX, 2 rue Eugène Maréchal, précisant notamment les mesures prises pour la mise en sécurité du site ;

VU le rapport du 29 septembre 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater les non conformités suivantes :

- Des bidons d'encre, produits à base de solvants, ou dangereux sont stockés sans rétention, notamment 7 fûts avec des fonds de produits (à priori des vernis) situés à l'arrière du bâtiment B posés sur des palettes ou à même le sol ;
- Les reports d'alarme situés dans le local du gardien mettent en évidence des défauts non traités du type détection de bâtiments A-D et B, tableau hors service, et alarme feu zone A58 et A39
- Un fût d'encre est stocké dans le magasin de produits finis à proximité de chargeurs de batterie ;

- La manche de ventilation d'air de l'atelier d'impression est déconnectée, ce qui peut engendrer dans l'atelier des zones dont l'air ambiant est mal renouvelé (risque de présence de vapeurs inflammables ou explosives) ;

CONSIDERANT donc, que la société SCP BTSG, liquidateur judiciaire de la société ALKOR VENILIA ne respecte pas, dans le cadre de la cessation d'activités du site de VENISSIEUX, les règles de sécurité prévues aux points 4.9.2, 6.5.2.1, 6.6 (dernier alinéa) et 6.5.1.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008 susvisé ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'inviter la société SCP BTSG, représentant la société ALKOR VENILIA GmbH à se conformer aux dispositions précitées ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société SCP BTSG, liquidateur judiciaire de la société ALKOR-VENILIA GmbH, est mise en demeure de respecter, dans le cadre de la cessation d'activités du site VENINOV, 2 rue Eugène Maréchal à VENISSIEUX, les dispositions des points 4.92, 6.5.2.1, 6.6 (dernier alinéa) et 6.5.1.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008 susvisé, dans le délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par le liquidateur d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VENISSIEUX,
- au liquidateur judiciaire.

Lyon, le 19 OCT. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER